

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR**

**CX/FL 09/37/12-ADD.1**

# F

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES  
ALIMENTAIRES**

**TRENTE-SEPTIÈME SESSION  
CALGARY (CANADA), 4 – 8 MAI 2009**

**DOCUMENT DE DISCUSSION CONCERNANT LE BESOIN D'AMENDER  
LA NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES  
ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES (CODEX STAN 1-1985) EN HARMONIE  
AVEC LES RECOMMANDATIONS DE L'OIML CONCERNANT LA  
QUANTITÉ DE PRODUIT CONTENU DANS LES RÉEMBALLAGES**

**COMMENTAIRES DE :**

**CANADA**

**DOCUMENT DE DISCUSSION CONCERNANT LE BESOIN D'AMENDER  
LA NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES  
ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES (CODEX STAN 1-1985) EN HARMONIE  
AVEC LES RECOMMANDATIONS DE L'OIML CONCERNANT LA  
QUANTITÉ DE PRODUIT CONTENU DANS LES RÉEMBALLAGES**

**CANADA :**

Le Canada se réjouit de présenter ses commentaires sur le document de discussion préparé par l'OIML concernant le projet de nouveau travail visant à amender 4.3 Contenu net et poids égoutté et des définitions de la Section 2, Définitions, de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (NGÉDAP).

La NGÉDAP contient des normes d'étiquetage portant sur un nombre d'aspects, obligatoires et facultatifs, d'un aliment : le nom, la liste des ingrédients, le contenu net et le poids égoutté, nom et adresse, identification des lots, datage et instructions d'entreposage, déclaration quantitative des ingrédients et déclaration du pays d'origine. Elle dit clairement, sous principes généraux, en 3.1 que « l'étiquette apposée sur les denrées préemballées ne devra pas décrire ou présenter le produit de façon fautive, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer d'une façon quelconque une impression erronée au sujet de sa nature véritable ». Comme on le voit, la norme applique au traitement de l'étiquetage une perspective vaste et sa construction et ses définitions le reflètent.

Le Canada comprend l'importance de l'uniformité entre les normes internationales. Nous avons étudié le document de discussion et le document de projet préparés par l'Organisation Internationale de Métrologie Légale et avons relevé que d'importants changements conceptuels sont proposés pour la section des définitions de la NGÉDAP et qu'ils pourraient toucher plus que la quantité nette et le poids égoutté, ainsi que poser des problèmes de cohérence entre les éléments d'étiquetage. Par exemple, la manière dont la définition proposée de « préemballage » tient compte des définitions courantes d'« aliment » et d'« ingrédient » n'est pas claire. Les changements pourraient avoir un effet fondamental sur la manière dont l'emballage et les ingrédients sont déterminés. Les amendements proposés à 4.3 Contenu net et poids égoutté, qui feraient en sorte que les milieux liquides comme l'eau, les jus de fruits ou le vinaigre seraient considérés comme des matériaux d'emballage plutôt que comme des ingrédients, entraîneraient d'importants changements à cette norme Codex, à d'autres normes Codex et à la législation nationale. S'ils sont considérés comme des matériaux d'emballage, sont-ils déclarés dans la liste des ingrédients?

Le Canada observe aussi que la distinction entre les ingrédients vus comme matériaux d'emballage et les ingrédients vus comme ingrédients proprement dits semble être établie par le fait qu'ils « ne constituent pas un facteur décisif pour l'achat » (qui serait une décision prise par le consommateur) et par « ce qui est destiné à être laissé après utilisation du produit » (qui implique l'intention d'utilisation prévue par le fabricant). Le Canada souhaiterait avoir plus d'informations sur ce point, par exemple les études de consommateurs ou les études sociales conduites pour arriver à de telles décisions et comment de telles distinctions, qui semblent subjectives, peuvent être appliquées invariablement. Notre préoccupation est que cette démarche ne favorisera pas des pratiques loyales dans le commerce alimentaire en raison des interprétations différentes de l'usage et de « ce qui est destiné à être laissé après utilisation du produit » et de la variation dans ce qui constitue « un facteur décisif d'achat ».

Le Canada n'a pas connaissance en ce moment de quelconques exemples de problèmes que poserait la démarche courante. Le Canada pense que des informations et des études additionnelles sur la portée de cette question sont nécessaires avant d'envisager un nouveau travail sur le sujet.